

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 66 / PSG / 3

PROJET DU CAMPUS PARIS SAINT-GERMAIN

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu le courrier de saisine du 23 mars 2017 du Directeur général délégué du Paris Saint-Germain,
- vu la décision n°2017/9/PSG/1 du 5 avril 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, Monsieur Michel GAILLARD,
- vu la décision n°2017/21/PSG2 du 7 juin 2017 approuvant le calendrier, les modalités et le document de la concertation préalable,
- vu le bilan de la concertation préalable établi par le garant le 18 octobre 2017,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est donné acte au garant du bilan de la concertation préalable sur le projet de Campus Paris Saint-Germain.

Article 2 :

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT